

ARRÊTÉ N° 2022_399

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "CANAL" SISE 1 RUE DE LA PROCESSION, 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation et aux agréments et les articles L. 314-1 à L. 314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2018-2022 en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-332 du 21 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par : l'association «CANAL» sise 15 rue Catulienne, 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

CONSIDÉRANT les actions de prévention et de protection de l'enfance, de soutien et d'accompagnement aux adolescents et aux familles en situation de vulnérabilité menées par le Département ;

CONSIDÉRANT le schéma départemental de prévention et protection de l'enfance fixant comme objectif le renforcement de la politique de prévention globale en direction des enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable énoncé par l'évaluation externe réalisée en décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « CANAL », est renouvelée pour une période de quinze ans, soit jusqu'au 21 novembre 2037 (articles L. 313-1-1 du CASF et L. 313-3 du CASF).

ARTICLE 2. – L'association « CANAL » est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée au sein du département de la Seine-Saint-Denis sur les communes de :

- SAINT-DENIS
- PIERREFITTE

Ce service a pour objectif de développer des actions éducatives individuelles et collectives en direction des jeunes en difficulté sociale et leur famille visant notamment à :

- prévenir les risques d'exclusion en favorisant et/ou en rétablissant l'accès aux droits, à l'éducation, à la santé, au logement, à l'insertion sociale et professionnelle, à la culture et aux sports,
- prévenir des conduites à risques, qui peuvent être liée à des fragilités individuelles, à la dureté de certains contextes sociaux et urbains, à des violences subies,
- aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes et contribuer à favoriser l'émergence de réseaux de solidarités locales à partir des potentialités du milieu.

ARTICLE 3. - Le service de prévention spécialisée de l'association « CANAL » sera financé sous forme de dotation globale.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental. Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-08 du CASF, le versement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels.

Dans le cas où le montant de la dotation globale n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification verse, selon les dispositions prévues au CASF, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale de financement par arrêté, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

ARTICLE 4. – « Dispositions administratives, financières et comptables »

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée doivent être

conformes aux dispositions du CASF dans ses articles R. 314-4 à 117, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis.

Les propositions budgétaires accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes doivent être transmises au Département au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, établies conformément au décret précité.

Conformément aux articles R. 314-49 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, l'association devra transmettre le compte administratif au Département, avant le 30 avril de chaque année qui suit celle de l'exercice. Par ailleurs et en vertu de l'article R. 314-100 du Code de l'action sociale et des familles, l'association transmet au Département son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que ses annexes, certifiés par un commissaire aux comptes de son choix avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association transmet également au Département, avant le 30 avril de chaque année, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 314-50 du Code de l'action sociale et des familles, précisant le cas échéant les éléments d'information spécifiques demandés par le Département. La démarche d'évaluation interne de l'établissement fera l'objet d'un compte rendu dans le cadre de ce rapport d'activité annuel.

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions, et apporte son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'association fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 5. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 7 - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le